

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 24 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **B.A.TIR**

32, rue Ambroise Paré  
42240 Unieux

Références : UID4243-DSSP-026-098  
Code AIOT : 0100310354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2026 dans l'établissement B.A.TIR implanté 32, rue Ambroise Paré 42240 Unieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la commune d'Unieux, au 32 rue Ambroise Paré, l'inspection des installations classées a réalisé une visite sur site le 17 mars 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- B.A.TIR
- 32, rue Ambroise Paré 42240 Unieux
- Code AIOT : 0100310354
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société B.A.TIR est une entreprise de maçonnerie, spécialisée dans la construction de maison individuelle. Son siège social est situé au 32, rue Ambroise Paré à Unieux.  
L'activité n'est pas réglementée au titre des ICPE (installations classées pour la protection de

l'environnement). Elle génère néanmoins des déchets dont la gestion doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Constats hors points de contrôle**

Lors de la visite, il a été constaté que des déchets de bois étaient brûlés sur la plateforme. Le

brûlage des déchets à l'air libre (y compris bois et déchets verts) est interdit en application des dispositions du règlement sanitaire départemental. Les déchets destinés à l'élimination doivent être évacués vers les installations autorisées (soit installation de stockage, soit incinération). Le bois peut normalement faire l'objet d'une valorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/03/2026, article L543-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépôts de déchets dont la présence a été constatée par l'inspection ne sont pas autorisés sur les parcelles visitées en regard de l'affectation des sols car celles-ci se situent en Zone Naturelle du PLU en vigueur.

Pour se régulariser, il est demandé à l'exploitant :

- d'arrêter immédiatement tout apport de nouveaux déchets sur les parcelles concernées,
- de remettre en état les parcelles AE n°85 et n°180 en évacuant les remblais vers des filières dédiées et autorisées ou en les réutilisant dans le cadre d'aménagements utiles pour lesquels des autorisations au titre du Code de l'urbanisme seront délivrées par les mairies concernées avant leur réalisation.

Il est demandé une traçabilité rigoureuse à l'exploitant des déchets évacués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/03/2026, article L543-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]

**Constats :**

Il est constaté la présence d'un remblai constitué de déchets inertes (pour ce qui est visible) sur les parcelles section AE n°85 et n°180 de la commune d'Unieux.

Ces parcelles sont la propriété de la société B.A.TIR dont le gérant a déclaré avoir procédé au remblaiement en vue de créer une plateforme d'entreposage de matériaux pour l'exercice de son activité de maçonnerie. Il déclare également vouloir réutiliser une partie des remblais sur de futurs chantiers. Il apparaît néanmoins que la réutilisation des matériaux constituant le remblai vient en contradiction avec la création d'une plateforme dont les matériaux ont en principe vocation à être stabilisés.

La plateforme occupe une surface d'environ 250 m<sup>2</sup>. La hauteur de remblais n'a pas pu être évaluée, la pente naturelle du terrain est importante.

Aucune déclaration préalable pour cet aménagement n'a été réalisée auprès des services de l'urbanisme.

Les parcelles AE n°85 et 180 sont situées en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Unieux. Le règlement de zone n'autorise pas ces aménagements.

Celui-ci ne peut donc pas constituer une valorisation des déchets au sens de l'article L.541-32 du Code de l'environnement (« *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.* »).

Le remblaiement n'est ainsi pas régularisable et doit être retiré. L'exploitant sera en mesure de justifier des filières d'évacuation retenues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Stopper tout apport de déchets et matériaux sur les parcelles AE n°85 et 180 ;
- Procéder au retrait de ces déchets et les évacuer vers des filières dédiées et autorisées ou en les réutilisant dans le cadre d'aménagements utiles pour lesquels des autorisations au titre du Code de l'urbanisme seront délivrées par les mairies des communes concernées avant leur réalisation ;
- Justifier des filières d'évacuation retenues (nature des déchets, quantités, destination, autorisations données, etc...).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE (photos du 17/03/2026)



Vue plateforme sur photo aérienne  
(source géoportail -date de la prise de vue aérienne : 10-05-2025)



vue d'ensemble de la plateforme en remblai



Talus plateforme



Brûlage de déchets